



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/195
14 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

LETTRÉ DATÉE DU 13 MARS 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 1013 (1995), par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé la création de la Commission internationale d'enquête chargée, notamment, d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil de sécurité.

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité m'a prié de présenter, dans les trois mois suivant la création de la Commission, un rapport sur les premières conclusions de celle-ci. Ce rapport a été présenté au Conseil le 26 janvier 1996 (S/1996/67). Par une lettre datée du 13 février 1996 (S/1996/104), le Président du Conseil de sécurité a indiqué que les membres du Conseil espéraient recevoir en temps voulu le rapport final de la Commission.

La présente lettre a pour objet de transmettre au Conseil le rapport final de la Commission internationale d'enquête. Comme l'a demandé le Conseil, ce rapport contient les conclusions de la Commission, ainsi que ses recommandations concernant d'éventuelles mesures visant à freiner les mouvements illicites d'armes dans la région des Grands Lacs.

Le Conseil de sécurité pourra décider, compte tenu de ces recommandations, si la Commission doit poursuivre ses enquêtes ou s'il convient d'adopter d'autres mesures pour encourager le respect des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil.

Au cas où le Conseil déciderait que la Commission devrait poursuivre ses enquêtes, j'examinerais, en consultation avec son président, la composition et le modus operandi de la Commission, compte tenu de la nécessité d'assurer le maximum d'efficacité au moindre coût, en particulier en ce moment où l'Organisation fait face à une très grave crise financière.

Je tiens à souligner à ce propos qu'en l'absence de contributions volontaires au budget de la Commission – contributions qui sont demandées au paragraphe 8 de la résolution 1013 (1995) –, la Commission devrait continuer à être financée en tant que dépense de l'Organisation. Il faudrait donc que les crédits additionnels nécessaires soient ouverts au titre du budget ordinaire de l'Organisation.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

Annexe

RAPPORT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE (RWANDA)

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995, le Conseil de sécurité a autorisé la création d'une commission internationale chargée d'enquêter sur les informations faisant état de la fourniture d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil. Cette commission avait également pour tâche d'enquêter sur les allégations selon lesquelles ces forces recevraient un entraînement militaire en vue de déstabiliser le Rwanda, et d'identifier les parties qui aidaient les anciennes forces gouvernementales rwandaises à acquérir illégalement des armes ou les soutenaient dans cette entreprise, contrevenant ainsi aux résolutions du Conseil visées plus haut.
2. Au paragraphe 4 de la résolution 1013 (1995), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de présenter, dans les trois mois suivant la création de la Commission, un rapport sur les premières conclusions de celle-ci et, à une date ultérieure aussi rapprochée que possible, un rapport final contenant les recommandations de la Commission.
3. Dans une lettre datée du 16 octobre 1995 (S/1995/879), le Secrétaire général a fait savoir au Président du Conseil de sécurité qu'il avait nommé les personnes suivantes membres de la Commission internationale :

L'Ambassadeur Mahmoud Kassem (Égypte), Président
L'inspecteur Jean-Michel Hanssens (Canada)
Le colonel Jürgen G. H. Almeling (Allemagne)
Le lieutenant-colonel Jan Meijvogel (Pays-Bas)
Le général de brigade Mujahid Alam (Pakistan)
Le colonel Lameck Mutanda (Zimbabwe).
4. Dans une lettre datée du 20 octobre 1995 (S/1995/880), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil accueilleraient avec satisfaction sa décision et prenaient note des informations contenues dans sa lettre.
5. La Commission a achevé son rapport intérimaire trois mois après la nomination de son président et de ses membres par le Secrétaire général et l'a présenté au Conseil le 26 janvier 1996 (S/1996/67, annexe). En réponse à la lettre d'envoi du Secrétaire général (S/1996/104 et Corr.1), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que les membres du Conseil espéraient recevoir en temps voulu le rapport final de la Commission.
6. La Commission soumet dans le présent document son rapport final, qui contient les renseignements complémentaires qu'il a recueillis depuis la présentation de son rapport intérimaire. Conformément au paragraphe 1 d) de la résolution 1013 (1995), dans lequel elle a été priée de recommander des mesures

visant à mettre un terme aux mouvements illicites d'armes dans la sous-région qui constituent une violation des résolutions du Conseil visées plus haut, la Commission présente également des recommandations à l'intention du Conseil.

II. ACTIVITÉS MENÉES PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE DEPUIS LA PRÉSENTATION DE SON RAPPORT INTÉIMAIRE

A. Activités en France

7. Le 25 janvier 1996, à l'issue de la désignation par le Gouvernement français d'un haut fonctionnaire chargé de l'aider dans ses enquêtes, la Commission a prié le Gouvernement de retrouver certaines personnes avec lesquelles elle souhaitait s'entretenir au sujet des événements qui se seraient déroulés à l'aéroport de Goma et aux alentours ainsi qu'au Rwanda, en particulier durant la période de l'opération Turquoise, opération multinationale créée au Rwanda à des fins humanitaires en application de la résolution 929 (1994) du Conseil de sécurité.

8. Dans une note verbale datée du 13 février 1996, le Gouvernement français a invité la Commission à s'entretenir avec le général Lafourcade, commandant de l'opération Turquoise, et avec le colonel Zurlinden, commandant les forces françaises à l'aéroport de Goma durant cette période (de juin à août 1994). Le Gouvernement lui proposait également de rencontrer des responsables du Ministère des affaires étrangères.

9. La note française poursuivait dans ces termes : "Concernant les autres personnes mentionnées par la Commission, les autorités françaises vont s'efforcer de leur faire part du souhait de cette dernière de s'entretenir avec elles. Les autorités françaises voudraient cependant attirer l'attention du Président sur le fait que, s'agissant de personnes privées, il n'est pas possible d'indiquer la suite que lesdites personnes réserveront à ces demandes d'entretien."

10. Les autorités françaises souhaitaient également rappeler au Président de la Commission que celui-ci pourrait rencontrer, s'il le demandait, le Secrétaire général de la défense nationale qui est compétent pour le contrôle des exportations de l'ensemble des matériels militaires sensibles français.

11. En conséquence, des membres de la Commission se sont rendus en France du 26 au 29 février 1996 et se sont entretenus avec des responsables du Ministère des affaires étrangères, avec le général Lafourcade et le colonel Zurlinden et avec des représentants du Secrétaire général de la défense nationale compétent pour le contrôle des exportations de l'ensemble des matériels militaires sensibles français. Les responsables français ont informé la Commission que leur gouvernement avait suspendu la vente et la fourniture d'armes au Rwanda plus d'un mois avant l'imposition de l'embargo par le Conseil de sécurité. Ils ont expliqué les procédures juridiques et administratives qui étaient appliquées lorsqu'il était envisagé de vendre ou de fournir des armes et du matériel français à tout destinataire éventuel et ont déclaré que ces modalités avaient été pleinement suivies. À la demande de la Commission, les autorités françaises ont également organisé des entretiens avec des fabricants français d'armes et de matériel.

12. Le général Lafourcade a déclaré à la Commission que les forces françaises n'avaient apporté aucune arme avec elles sauf celles dont elles avaient besoin pour leur propre usage. Aucune arme n'avait été laissée dans le pays et toutes avaient été pleinement comptabilisées au départ. Il a également informé la Commission que les forces françaises avaient confisqué environ un millier d'armes aux forces gouvernementales rwandaises en retraite [connues également sous le nom de Forces armées rwandaises (FAR)]. À la fin de l'opération Turquoise, les forces françaises avaient inventorié ces armes et les avaient remises à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR). La Commission avait déjà eu connaissance de cette question et avait demandé par écrit à la MINUAR des renseignements sur la liquidation des armes. Aucune réponse n'a été reçue.

13. Le colonel Zurlinden a déclaré à la Commission qu'il avait été en poste à Goma du 22 juin au 30 septembre 1994. Durant cette période, il n'avait constaté aucune livraison aérienne d'armes destinées aux forces gouvernementales rwandaises et n'avait connaissance d'aucune importation de telles armes. Bien que les forces françaises aient exercé un contrôle rigoureux sur l'aéroport et ses environs, elles ne s'occupaient toutefois pas du déchargement des avions zaïrois.

14. Des représentants du Secrétaire général de la défense nationale ont fourni des précisions sur la législation et les modalités régissant le contrôle de la fabrication, de la vente, du transport et du transit d'armements en France et à destination de l'étranger. Il a été souligné que les règlements avaient été scrupuleusement appliqués dans le cas du Rwanda même avant l'imposition de l'embargo par le Conseil de sécurité, étant donné que les autorités avaient pris l'initiative de suspendre l'exportation, la vente ou la fourniture d'armes et de matériel à ce pays dès le 8 avril 1994 (des copies des documents déclassifiés concernés ont été mises à la disposition de la Commission sous réserve d'une stricte confidentialité). En conséquence, aucun armement français n'avait été vendu ou fourni au Rwanda en violation de l'embargo.

15. Il n'a pas été possible d'organiser des entretiens avec les personnes privées que la Commission souhaitait rencontrer. L'une d'elles M. Jean-Claude Urbano, décrit dans le rapport de Human Rights Watch comme étant le Consul français à Goma au milieu de 1994. Ce rapport attribuait à M. Urbano certaines déclarations concernant des livraisons d'armes présumées. La Commission croit comprendre que M. Urbano a engagé des poursuites en diffamation contre Human Rights Watch au sujet des propos qui lui ont été attribués.

16. Deux membres de la Commission ont rencontré le 29 février 1996 des responsables de deux grandes entreprises françaises d'armements qui ont leur siège à Paris ou dans les environs. Ces responsables ont confirmé que leurs sociétés respectives avaient fourni dans le passé du matériel ou des munitions aux forces gouvernementales rwandaises mais qu'elles avaient cessé de le faire depuis 1992. Ils ont affirmé avoir rigoureusement appliqué les dispositions de l'embargo des Nations Unies décrété par la résolution 918 (1994).

B. Activités au Burundi

17. Du 26 au 29 janvier 1996, sur l'invitation du Gouvernement burundais transmise par l'ambassade du Burundi au Kenya à Nairobi, les membres de la Commission se sont rendus à Bujumbura et entretenus avec le Président de la République, M. Sylvestre Ntibantunganya. Ils ont également rencontré un certain nombre de responsables burundais, notamment les chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie, ainsi que des membres de la communauté diplomatique. Aucune des personnes rencontrées ne possédait d'informations sur les allégations de violation des résolutions du Conseil de sécurité et n'était donc en mesure d'éclairer la Commission. Celle-ci s'est également entretenue avec le Président et les membres de la Commission d'enquête du Burundi ainsi qu'avec le Représentant spécial du Secrétaire général.

C. Activités au Kenya

18. Le 29 janvier 1996, dès leur retour de Bujumbura, le Président et les membres de la Commission se sont entretenus avec le Ministre des affaires étrangères du Kenya, M. Stephen Musyoka, et ont sollicité le concours de son gouvernement pour les enquêtes que la Commission souhaitait mener sur le territoire kényen. Le Ministre a promis de répondre à la demande de la Commission après avoir consulté ses collaborateurs. Le 29 février 1996, après le départ de la Commission pour New York, le Ministère des affaires étrangères a écrit au Président pour proposer que des entretiens soient organisés "dès que le Président et les membres de la Commission reviendront de New York". Cette communication a été reçue à New York le 11 mars 1996.

D. Activités au Rwanda

19. La Commission a poursuivi ses contacts avec les fonctionnaires du Gouvernement et autres personnalités rwandaises. Peu après être retournée à New York, elle a obtenu de certaines de ses sources des informations laissant nettement entendre que des avions continuaient à atterrir à Goma et à Bukavu avec des armes destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises. En raison du peu de temps qui lui restait et des difficultés qu'elle avait déjà rencontrées à Goma, la Commission n'a pas encore pu enquêter plus à fond sur ces allégations.

20. Ces sources ont aussi clairement indiqué que de hauts responsables des anciennes forces gouvernementales rwandaises continuaient activement à recueillir des fonds auprès de sympathisants à l'étranger, apparemment en vue de financer une lutte armée.

III. ÉTUDE DE CAS : ACHAT D'ARMES AUX SEYCHELLES

21. Comme il est noté dans son rapport intérimaire (S/1995/67, annexe, par. 50 à 54), la Commission a décidé de consacrer une attention particulière aux allégations détaillées concernant le rôle qu'ont apparemment joué des fonctionnaires seychellois dans les deux livraisons d'armes effectuées à l'aéroport de Goma (Zaïre) à la mi-juin 1994. Ces allégations sont apparues dans le rapport établi par l'organisation non gouvernementale basée à Washington, Human Rights Watch, et intitulé "Rearming with impunity:

international support for the perpetrators of the Rwandan genocide" (Le pays se réarme dans l'impunité : les auteurs du génocide rwandais reçoivent une aide de l'étranger); elles ont été étayées dans de nombreux reportages des médias locaux et internationaux ainsi que lors d'entretiens personnels effectués par la Commission.

22. Suivant ces informations, un avion d'Air Zaïre a transporté deux cargaisons d'armes légères et de munitions des Seychelles à Goma à l'issue de négociations sur la vente d'armes qui auraient été menées entre de hauts fonctionnaires seychellois et un officier supérieur des anciennes forces gouvernementales rwandaises, le colonel Théoneste Bagosora. Un ressortissant sud-africain, M. Willem Ehlers, aurait accompagné le colonel Bagosora de Johannesburg aux Seychelles le 4 juin 1994 et aurait pris part à ces négociations. L'appareil en question était un avion cargo DC-8 immatriculé 9QCLV, qui aurait transporté les armes au cours de deux vols effectués entre les Seychelles et Goma les 16 et 17 et les 18 et 19 juin 1994, un mois après l'imposition de l'embargo. Suivant le rapport de Human Rights Watch, le Gouvernement zaïrois avait délivré un certificat de destination finale mais les armes, à leur arrivée à Goma, auraient été transférées aux forces gouvernementales rwandaises qui se trouvaient encore à ce moment-là à Gisenyi (Rwanda).

23. Comme il est noté dans son rapport intérimaire (par. 28 à 32), la Commission s'était entretenue à Kinshasa, le 9 décembre 1995, avec le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères zaïrois, M. Gérard Kamanda wa Kamanda, et lui avait posé par écrit un certain nombre de questions sur les allégations de complicité du Gouvernement zaïrois concernant le réarmement des anciennes forces gouvernementales rwandaises. En particulier, la Commission, qui croyait alors que deux avions avaient été utilisés, a posé deux questions au sujet des allégations concernant les Seychelles. La première était la suivante :

"Quelles sont les circonstances se rapportant aux allégations selon lesquelles deux avions d'Air Zaïre auraient été utilisés pour transporter à Goma des armes, y compris des grenades antichars et à fragmentation?"

24. Dans sa réponse écrite, qui a été fournie lors d'un entretien ultérieur entre la Commission et le Ministre des affaires étrangères le 15 décembre 1995, le Gouvernement zaïrois a déclaré ce qui suit :

"Le Gouvernement s'interroge sur la façon dont on a pu déterminer le contenu de ces avions, sauf si on y a eu accès, auquel cas on ne peut plus parler d'allégations et ceux qui ont eu accès au contenu des avions et qui sont donc des témoins devraient être identifiés et devraient déposer officiellement.

Le Gouvernement souhaiterait que les commanditaires de ce transport d'armes et les circonstances de ce trafic soient portés à sa connaissance afin de lui permettre de mener une enquête conséquente.

La Commission voudra bien noter que depuis 1994, la compagnie nationale Air Zaïre ne dispose que d'un seul Boeing 737 et d'un DC-8 cargo qui ne volent déjà pas régulièrement."

25. La seconde question de la Commission était la suivante :

"Est-il vrai que le Gouvernement zaïrois a délivré des certificats de destination finale pour les armes transportées à partir des Seychelles? Quelle était la destination finale de la cargaison?"

La réponse a été la suivante :

"Le Gouvernement ignore tout de cette affaire."

26. Le 11 décembre 1995, la Commission s'est entretenue avec l'amiral Mavua Mudima, Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense zaïrois, et lui a notamment demandé s'il connaissait le colonel Théoneste Bagosora. Après avoir consulté ses collègues, le Ministre a déclaré tout ignorer de cette personne.

27. Comme il est noté par ailleurs dans son rapport intérimaire (par. 26 et appendice), la Commission s'est entretenue à Kinshasa avec le Ministre des transports zaïrois et, avec l'autorisation de celui-ci, avec le Président-Directeur général de la Régie des voies aériennes, qui est l'organe responsable des aéroports et des transports aériens du Zaïre. À la demande de la Commission, le Président-Directeur général a communiqué les plans de vol des appareils d'Air Zaïre mis en service durant le mois de juin 1994, ainsi que les fiches journalières de mouvements aériens. Certains de ces documents indiquaient qu'un DC-8 d'Air Zaïre, immatriculé 9QCLV, avait quitté Kinshasa le 16 juin 1994 à destination de Mombasa et était retourné le 20 juin de Goma à Kinshasa.

28. Le 7 décembre 1995, la Commission a écrit au Ministre de la défense seychellois, M. James Michel pour lui demander des précisions sur ces allégations, mais n'a reçu aucune réponse. Toutefois, le 31 janvier 1996, à l'invitation du Gouvernement seychellois faite en réponse à une nouvelle lettre de la Commission, deux membres de celle-ci se sont rendus aux Seychelles pour examiner les allégations avec M. Michel et un certain nombre d'autres responsables du Gouvernement. Il en est ressorti une description des événements tout à fait différente de celle qu'avait donnée le Gouvernement zaïrois.

29. Le Gouvernement seychellois et M. Michel ont pleinement coopéré avec la Commission et lui ont fourni des renseignements qui corroboraient amplement les déclarations figurant dans le rapport de Human Rights Watch. Le Ministre de la défense a déclaré que son gouvernement avait saisi les armes en question à bord du Malo du fait qu'elles étaient destinées à la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes décrété à l'encontre de ce pays par l'ONU. Il a souligné que les Seychelles avaient ainsi rendu service à la communauté internationale et, en particulier, que la garde des armes avait entraîné pour le Gouvernement des dépenses considérables et des risques sur le plan de la sécurité. Le Gouvernement seychellois avait essayé de liquider ces armes et avait été contacté par un certain Willem Ehlers, de nationalité sud-africaine, qui avait fait part de l'intention du Gouvernement zaïrois de les acheter.

/...

M. Ehlers, qui s'est déclaré lui-même par la suite directeur d'une société appelée Delta Aero, est arrivé aux Seychelles le 4 juin 1994 accompagné d'une personne que les autorités seychelloises croyaient zaïroise – et qui était en fait le colonel Théoneste Bagosora. Les acheteurs ont inspecté le lot de marchandises, sont convenus de l'acheter dans sa totalité et ont produit un certificat de destination finale apparemment délivré par le Ministère de la défense zaïrois. Ils se sont engagés à fournir un avion pour transporter les munitions. Il est apparu qu'il s'agissait d'un cargo DC-8 d'Air Zaïre immatriculé 9QCLV.

30. Pour répondre à une objection du Directeur général de l'aviation civile seychelloise concernant le transport de matériel militaire à bord d'un appareil civil, le colonel de l'armée "zaïroise" a produit un document certifiant que l'avion avait été affrété à des fins militaires et était placé sous "l'entière responsabilité militaire du Ministère de la défense du Gouvernement zaïrois". Ce document, daté du 16 juin 1994, portait l'emblème de la République du Zaïre et l'en-tête du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants et était signé par le colonel T. Bagosora (voir appendice II).

31. Cependant, les autorités seychelloises ont déclaré à la Commission que leurs soupçons avaient été éveillés par ce qui s'était passé ensuite. Après le départ du deuxième envoi d'armes – accompagné par le colonel Bagosora – le 19 juin, la presse locale a révélé que la destination des armements était Goma et non pas Kinshasa comme l'avaient cru les autorités seychelloises. Elle a aussi découvert que le colonel Bagosora n'était pas zaïrois, mais officier des forces gouvernementales rwandaises. Les autorités seychelloises ont alors annulé un troisième envoi, prévu pour le 23 juin 1994, apparemment sans réaction de la part de M. Ehlers ou du colonel Bagosora.

32. Le compte rendu de ces événements par les autorités seychelloises a été étayé par des documents, dont copie a été transmise à la Commission. Il s'agissait notamment des plans de vol montrant que le DC-8 d'Air Zaïre immatriculé 9QCLV avait atterri aux Seychelles en provenance de Mombasa le 16 juin 1994, avait quitté les Seychelles pour Goma le 17 juin, était retourné aux Seychelles le 18 juin et était reparti pour Goma le 19 juin. À l'appui de ce plan de vol, la Commission a eu depuis lors la confirmation, obtenue de source indépendante avec l'aide de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), que l'appareil avait atterri à Mombasa le 16 juin 1994 à 8 h 30 en provenance de Kinshasa et était parti pour les Seychelles le même jour à 10 h 14, avec huit personnes à bord. Les documents dont dispose la Commission indiquent que les pilotes des deux vols étaient MM. L. Aembe-Monga et Wa Makilanda, tous deux de nationalité zaïroise. La Commission n'a pas encore pu identifier les autres passagers et membres de l'équipage.

33. Le Gouvernement seychellois a également fourni à la Commission copie d'un document censé être un certificat de destination finale signé à Kinshasa, le 13 juin 1994, par le général Baoko Yoka, Vice-Ministre de la défense nationale du Zaïre (voir appendice III). Ce document se réfère à la société Delta mais ne donne toutefois pas de précisions sur la cargaison censément autorisée, à l'exception d'une brève mention de TNT qui ne figure pas parmi les articles militaires vendus par les Seychelles. Le Gouvernement seychellois a fourni à la Commission deux listes des fusils, grenades et munitions contenus dans chacun

des deux lots expédiés à Goma. Ces listes, datées du 16 et du 18 juin 1994, étaient chacune contresignées par le lieutenant-colonel Léopold Payet des Forces de défense populaires seychelloises et par le colonel Bakosora, au nom des Forces armées zaïroises (FAZ) (voir appendices IV et V). Chaque envoi pesait de 40 à 42 tonnes environ. La Commission n'a pas encore pu mener à bien ses recherches sur l'identité de la société Delta et sur la mention du TNT.

34. Le Gouvernement seychellois a depuis lors informé la Commission que l'autorisation de réexporter les armes en question ne lui avait pas été demandée et qu'il n'avait donc pas eu à l'accorder.

35. Ayant déclaré que les armes avaient été réglées au moyen de deux versements effectués au compte de la Banque centrale des Seychelles à la Federal Reserve Bank de New York, le Gouvernement seychellois a autorisé cette dernière à divulguer à la Commission des informations à ce sujet. Le 5 février 1996, la Commission a écrit à la Federal Reserve Bank pour lui demander des précisions sur l'origine de ces montants – de 179 965 dollars et 149 982,50 dollars respectivement – qui avaient été versés tous les deux le 17 juin 1994.

36. La Federal Reserve Bank de New York a répondu le 27 février 1996 dans ces termes : "Le 17 juin 1994, la Chase Manhattan Bank de New York a transféré les fonds en question au compte de la Banque centrale des Seychelles sur nos livres". L'auteur de la première opération (179 965 dollars) était identifié comme "Union bancaire privée, Genève" et celui de la seconde (149 982,50 dollars) comme "l'un de nos clients". La Banque concluait dans sa lettre : "Nous n'avons pas d'autres informations concernant la source des deux versements".

37. Bien que le colonel Théoneste Bagosora ait agi ou prétendument agi à cet égard au nom des Forces armées zaïroises, il est en fait ressortissant rwandais et s'est déclaré comme tel en entrant aux Seychelles le 4 juin 1994, pour mener les négociations concernant les armes. La fiche d'immigration qu'il a remplie à son arrivée à l'aéroport des Seychelles – dont copie a été également communiquée à la Commission – l'indique clairement : on y constate que son passeport est rwandais, a été délivré à Kigali le 1er décembre 1992 et porte le numéro 000855. Dans la rubrique "Objet de la visite", le colonel Bagosora a écrit : "homme d'affaires" (voir appendice VI).

38. Le rapport de Human Rights Watch décrit le colonel Bagosora comme "conseiller auprès du Ministre de la défense du gouvernement renversé du Rwanda et son principal responsable des achats d'armements" (p. 2). L'investigateur de Human Rights Watch s'est entretenu avec lui à Goma le 30 novembre 1994 et à Kinshasa le 15 février 1995. La Commission a obtenu depuis une description physique du colonel qui correspond à celle qu'ont fournie les autorités seychelloises, ainsi que la confirmation du fait qu'il a effectivement déclaré à l'investigateur de Human Rights Watch que les armes étaient destinées aux forces gouvernementales rwandaises et leur avaient été livrées ultérieurement. La Commission a été par ailleurs informée que le colonel Bagosora avait parlé ouvertement à l'investigateur de Human Rights Watch, apparemment parce qu'il estimait que l'opération était légitime, malgré l'embargo sur les armes des Nations Unies, du fait que la guerre se poursuivait au Rwanda. En outre, la Commission s'est entretenue avec un officier supérieur des anciennes forces

gouvernementales rwandaises qui réside actuellement à Goma et prétend avoir bien connu le colonel Bagosora. Il l'a identifié comme ayant été chef de cabinet de l'ancien Ministre de la défense et a déclaré que le colonel vivait encore à Goma en août 1995, mais qu'il était parti depuis.

39. En décembre 1995, un membre de la communauté rwandaise à Nairobi a informé la Commission que le colonel Bagosora avait résidé à Goma et qu'il serait prêt à s'entretenir avec la Commission pour réfuter les propos que lui attribuait le rapport de Human Rights Watch. La Commission avait eu l'intention de s'entretenir avec le colonel durant sa visite à Goma en janvier 1996, mais, comme indiqué dans son rapport intérimaire, elle n'avait pas pu achever son enquête dans cette ville en raison de l'attitude des autorités zaïroises. La source qui avait dévoilé à la Commission le lieu de résidence du colonel Bagosora et son intention de se disculper avait depuis lors apparemment quitté Nairobi sans qu'il soit possible de la retrouver. Selon les dernières informations dont dispose la Commission, le colonel Bagosora se trouve actuellement au Cameroun.

IV. DÉMARCHES AUPRÈS DES GOUVERNEMENTS

A. Chine

40. Le 30 janvier 1996, le Gouvernement chinois a répondu à la lettre dans laquelle le Président de la Commission internationale d'enquête lui demandait sa réaction face aux allégations faites dans le rapport de Human Rights Watch. La partie pertinente de la lettre du Gouvernement est ainsi libellée :

"La Mission chinoise vient de recevoir la lettre à laquelle vous avez fait référence dans votre rapport intérimaire au Secrétaire général en date du 26 janvier 1996. Le Gouvernement chinois s'est toujours strictement conformé à la résolution du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda et n'a jamais fourni d'armes à aucune partie dans ce pays. Les accusations portées contre la Chine dans le rapport en question sont inventées de toutes pièces dans le dessein délibéré de perturber les relations amicales entre la Chine et le Rwanda."

B. Afrique du Sud

41. Comme il est noté dans le rapport intérimaire, le Président de la Commission a également écrit à deux reprises au Gouvernement sud-africain, les 27 et 29 novembre 1995, mais n'a reçu aucune réponse. La Commission a également demandé copie du rapport de la Commission Cameron qu'elle juge éventuellement important pour ses investigations, mais ne l'a pas encore obtenue. Donnant suite aux informations reçues par la Commission internationale aux Seychelles en ce qui concerne la participation d'un ressortissant sud-africain, M. Willem Ehlers, aux négociations concernant l'achat d'armes ultérieurement envoyées à Goma, au Zaïre (voir plus haut les paragraphes 22, 29 et 31), la Commission s'est entretenue le 7 février 1996 avec le Haut Commissaire adjoint de l'Afrique du Sud à Nairobi.

42. Lors de cet entretien, le Président a transmis au Haut Commissaire adjoint une troisième lettre adressée le 7 février 1996 adressée au Gouvernement sud-africain, dans laquelle les deux précédentes lettres étaient rappelées et où il était fait mention de la participation de M. Ehlers à une opération de vente d'armes qui faisait l'objet d'une enquête de la Commission en tant que violation éventuelle de l'embargo décrété par le Conseil de sécurité. Il y était de nouveau demandé des informations afin de savoir si le Gouvernement sud-africain avait mené ou envisagé de mener une enquête sur la participation éventuelle de tout ressortissant ou société d'Afrique du Sud à la vente ou à la fourniture d'armes et de matériel aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo des Nations Unies. La Commission demandait aussi à nouveau des informations sur l'origine des armes qu'elle avait inspectées sur l'île Iwawa, au Rwanda (également connue sous le nom d'île Wahu), l'une de ces armes paraissant être de fabrication sud-africaine.

43. En réponse, le Haut Commissaire adjoint a demandé à la Commission de fournir à son gouvernement toute information disponible qui pourrait avoir trait à la participation éventuelle à l'affaire en question d'un ressortissant ou d'une société d'Afrique du Sud. La Commission est convenue de le faire.

44. Le 20 février 1996, le Ministre sud-africain des affaires étrangères, M. Alfred Nzo, a écrit au Président de la Commission en se référant aux deux lettres datées des 27 et 29 novembre 1995 et aux demandes qui y étaient formulées, et a répondu ce qui suit :

"À l'issue de l'enquête menée par nos autorités, je suis en mesure de vous faire savoir ce qui suit.

Pour ce qui est de la participation de ressortissants sud-africains à la vente ou la fourniture d'armes et de matériel à l'ancien gouvernement rwandais et, plus particulièrement, du rôle de M. Willem Petrus Jacobus Ehlers, les informations disponibles indiquent que M. Ehlers aurait pu négocier à titre privé l'opération de vente d'armes en question en juin 1994."

45. Le Ministre des affaires étrangères a également déclaré que le fusil inspecté le 10 novembre 1995 par la Commission internationale sur l'île Iwawa, au Rwanda, avait été fabriqué en 1987 et vendu en mai 1991 au Gouvernement rwandais.

C. Bulgarie

46. La Commission s'était également adressée à un autre gouvernement, celui de la Bulgarie, qui n'avait pas répondu. En conséquence, elle a adressé une nouvelle lettre au Gouvernement bulgare le 6 février 1996, dans laquelle elle lui demandait sa réaction face aux allégations contenues dans un documentaire britannique, "Merchants of death" (Marchands de mort), diffusé par Carlton UK Television le 13 juin 1995. Ce documentaire montrait une société bulgare, la Kintex, dont les responsables, identifiés par leur nom, étaient décrits comme prêts à livrer des armes au Rwanda, en violation de l'embargo des Nations Unies.

47. Le 14 février 1996, la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant aux deux lettres de la Commission datées du 1er décembre 1995 et du 6 février 1996 ainsi qu'à la démarche faite par le Président du Conseil de sécurité, a répondu ce qui suit au nom du Gouvernement bulgare :

"À l'issue d'une enquête approfondie menée par le Conseil interministériel chargé du complexe militaro-industriel et de la mobilisation au sujet des allégations contenues dans un programme britannique intitulé "Merchants of death" et diffusé à la télévision en juin 1995, il a été constaté que la République de Bulgarie appliquait rigoureusement l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité le 17 mai 1994 à l'encontre du Rwanda et il a été prouvé que les allégations susmentionnées étaient dénuées de fondement.

La République de Bulgarie s'acquitte de bonne foi de toutes les obligations découlant des décisions du Conseil de sécurité et la Commission internationale d'enquête peut continuer de compter sur le concours du Gouvernement bulgare et de sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies pour accomplir son mandat important."

D. Autres États de la région des Grands Lacs

48. Conformément à son mandat, la Commission souhaitait se rendre dans tous les pays de la région des Grand Lacs afin de recueillir des renseignements et d'enquêter sur les informations faisant état du réarmement et de l'entraînement éventuels des forces en question, où qu'elles puissent être dans cette région. Comme il est noté dans son rapport intérimaire, la Commission n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, organiser des visites au Burundi, en Ouganda et en République-Unie de Tanzanie avant la présentation du rapport. Elle s'est rendue au Burundi du 26 au 29 janvier 1996 (voir par. 17 ci-dessus).

49. La Commission a également poursuivi ses efforts en vue d'organiser des entretiens de haut niveau avec des dirigeants ougandais et tanzaniens. Le Président a rencontré le 5 décembre 1995 le Haut Commissaire de la République-Unie de Tanzanie au Kenya et lui a écrit le même jour en soulignant que la Commission souhaitait se rendre dans les camps de réfugiés rwandais se trouvant en République-Unie de Tanzanie et s'entretenir avec de hauts fonctionnaires du Gouvernement. Il a écrit de nouveau au Ministre tanzanien des affaires étrangères le 19 décembre 1995 et le 23 janvier 1996 en réitérant sa demande et en notant qu'il avait été obligé de signaler au Conseil de sécurité qu'il n'avait pas été donné suite à sa demande initiale. Le Gouvernement tanzanien n'a pas répondu à ces lettres.

50. Le Président s'est également entretenu, le 23 novembre 1995, avec le Haut Commissaire de l'Ouganda au Kenya, auquel il a demandé à rencontrer de hauts fonctionnaires ougandais; il a écrit à ce sujet au Ministre ougandais des affaires étrangères le 19 décembre 1995; le 15 février 1996, il a adressé une nouvelle lettre au Haut Commissaire et a fait de nombreux appels téléphoniques.

51. Le 8 mars 1996, date de la soumission du présent rapport au Secrétaire général, la Commission a reçu du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Kampala une note disant que le Ministre ougandais des affaires étrangères serait prêt à s'entretenir avec les membres de la Commission le 15 mars 1996.

V. SOURCES D'INFORMATION DONT DISPOSE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE VENTE OU DE FOURNITURE D'ARMES ET DE MATÉRIEL AUX ANCIENNES FORCES GOUVERNEMENTALES RWANDAISES EN VIOLATION DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

52. La Commission internationale avait notamment pour mandat d'enquêter sur les informations faisant état de violations de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité à l'encontre des anciennes forces gouvernementales rwandaises. Dans son rapport intérimaire, la Commission a noté qu'elle avait été obligée de faire tout d'abord appel à des sources extérieures à l'ONU, en attendant de pouvoir enquêter directement (S/1996/67, annexe, par. 9).

53. Les sources d'information dont la Commission a pu disposer immédiatement comprenaient le rapport de Human Rights Watch déjà mentionné plus haut (voir par. 21), un rapport ultérieur d'Amnesty International confirmant l'étude de Human Rights Watch et un certain nombre de reportages britanniques et français, y compris au moins trois documentaires de télévision : "The Gun Runners" (Les trafiquants d'armes) et "Merchants of Death" (Marchands de mort) diffusés le 17 novembre 1994 et le 13 juin 1995 respectivement par Carlton UK Television, et un reportage sur les activités d'entraînement réalisé en mars 1995 dans le cadre de l'émission "Newsnight" de la BBC.

54. Tout en ayant eu provisoirement recours, au stade initial de son enquête, à diverses sources telles celles mentionnées ci-dessus, la Commission a veillé, comme elle l'a précisé dans son rapport intérimaire, à vérifier dans la plus grande mesure du possible tous les faits dont elle a eu connaissance. À ce titre, elle a interrogé des témoins oculaires, consulté des documents et vérifié les allégations auprès des gouvernements concernés.

55. Au paragraphe 14 de sa résolution 918 (1994), le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui présenter ses observations et recommandations :

"a) Solliciter auprès de tous les États des informations sur les mesures qui sont prises aux fins de l'application efficace de l'embargo décidé au paragraphe 13 [de la résolution];

b) Examiner toute information que les États lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander des mesures appropriées envisagées pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo [...] et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux États Membres."

56. Comme il est noté dans son rapport intérimaire (par. 41), la Commission a demandé au Comité créé par la résolution 918 (1994) de lui communiquer toute information pouvant avoir trait aux questions relevant du mandat de la Commission. Celle-ci a été informée que le Gouvernement rwandais avait présenté au Comité le rapport de Human Rights Watch et qu'en réponse aux questions qui y étaient soulevées, les Gouvernements chinois et français avaient publié un démenti au sujet de toute participation aux activités présumées.

57. Peu après la présentation de son rapport intérimaire, la Commission a de nouveau écrit au Comité pour lui demander des informations sur toutes mesures que ce dernier aurait pu avoir recommandées au sujet des violations de l'embargo, comme il était demandé au paragraphe 14 c) de la résolution 918 (1994). Le Président du Comité a répondu que celui-ci n'avait pas d'informations complémentaires et a invité la Commission à communiquer au Comité tout renseignement pertinent dont elle pourrait disposer.

58. La Commission internationale d'enquête a reçu une assistance des organismes et programmes des Nations Unies, y compris la MINUAR. Elle a également obtenu d'utiles informations générales auprès de certains diplomates accrédités dans les États de la région des Grands Lacs, ainsi que de nombreuses sources privées. Le rapport établi par Human Rights Watch, ultérieurement avalisé par Amnesty International, a constitué une source primordiale de renseignements détaillés, dont la Commission a pu, à son propre usage, confirmer par la suite une grande partie. Divers journalistes et documentaristes ont également réalisé des reportages fouillés sur les mouvements d'armes et les activités d'entraînement dans l'est du Zaïre, que la Commission a très soigneusement étudiés. Le quotidien français Libération a suivi la question avec ténacité et des articles parus dans le journal seychellois Regar et le bulletin Indian Ocean Newsletter publié à Paris ont révélé des informations très précieuses que la Commission a pu vérifier dans une large mesure. Il n'est pas douteux que ces divers renseignements ont non seulement fourni à la Commission d'importantes pistes à suivre, mais ont aussi permis de maintenir en éveil l'intérêt du public à cet égard, et la Commission estime qu'ils ont sensiblement contribué à empêcher que l'embargo des Nations Unies ne soit violé.

59. Par contre, la Commission internationale n'a pu manquer de noter l'absence de mécanisme "préventif" pour assurer efficacement le contrôle ou la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité à l'encontre du Rwanda. Un mécanisme de ce genre aurait sans aucun doute permis à la Commission d'accomplir plus facilement sa tâche consistant à recueillir des renseignements et à enquêter sur les informations faisant état de violations de l'embargo. De fait, ce dernier volet du mandat aurait pu être pratiquement sans objet si un mécanisme préventif avait fonctionné au vu et au su de tous les intéressés. La Commission spéciale créée en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) concernant le désarmement de l'Iraq pourrait utilement servir de modèle à cet égard.

60. La Commission est tout à fait consciente des obstacles d'ordre pratique, politique et budgétaire qui entravent les efforts déployés par l'ONU pour faire face à des crises soudaines telles que celle qui a submergé le Rwanda en 1994. De telles difficultés ne doivent toutefois pas empêcher le Conseil de sécurité de créer le mécanisme voulu pour que ses résolutions soient appliquées intégralement, et la Commission suggère aux paragraphes 77 à 81 ci-après la forme que pourrait prendre un dispositif de ce genre. Il convient de préciser que si le Conseil de sécurité adoptait ces recommandations, il faudrait trouver des moyens permettant d'obtenir les ressources supplémentaires nécessaires pour ces activités afin de renforcer les efforts de l'Organisation en matière de diplomatie préventive, en particulier dans le domaine de l'établissement des faits et de la mise en place de systèmes d'alerte rapide. Comme il est noté dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" (S/24111), les institutions spécialisées ainsi que les arrangements et organismes régionaux ont un rôle important à jouer à cet égard.

VI. RECRUTEMENT ET ENTRAÎNEMENT DE RWANDAIS AU ZAÏRE EN VUE DE DÉSTABILISER LE RWANDA

61. Dans son rapport intérimaire, la Commission a constaté que des Rwandais recevaient un entraînement militaire en vue d'effectuer des incursions déstabilisatrices au Rwanda. En examinant la question plus générale des sources de déstabilisation, la Commission a fait sienne l'opinion fréquemment exprimée selon laquelle la présence de centaines de milliers de réfugiés hors des frontières de leur propre pays constituait en soi un facteur déstabilisateur.

VII. ACTION VISANT À ENRAYER LES MOUVEMENTS ILLICITES D'ARMES DANS LA SOUS-RÉGION : NÉCESSITÉ D'ADOPTER DES MESURES DE CONFIANCE

62. La Commission propose ci-après un certain nombre de mesures visant spécifiquement à empêcher que des tentatives soient éventuellement faites pour vendre ou fournir des armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises et à encourager la poursuite des enquêtes sur les violations qui, selon elle, ont été commises dans le passé. De plus, elle souhaiterait évoquer brièvement la question plus générale des mouvements illicites d'armes dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions antérieures du Conseil de sécurité et à la lumière de la résolution 1040 (1996) récemment adoptée par le Conseil, compte tenu du fait que des mesures concernant l'embargo ne seront probablement pas efficaces si elles ne sont pas appliquées dans l'ensemble de la sous-région.

63. Afin de compléter ses recommandations, la Commission suggère par conséquent que la communauté internationale et certains gouvernements de pays de la sous-région adoptent des mesures de confiance que le Conseil de sécurité voudra peut-être envisager d'approuver (par. 82 et 83).

VIII. CONCLUSIONS

64. D'après les éléments d'information qu'elle a découverts au Zaïre et aux Seychelles, la Commission constate que le Gouvernement seychellois, se fondant sur un certificat d'utilisation finale apparemment délivré par le Gouvernement zaïrois, a autorisé à la mi-juin 1994 une vente d'armes qui étaient en sa

possession. Ces armes, qui comprenaient des fusils AK-47, des obus de mortier de 82 et 60 mm et des munitions de 37 et 14,5 mm, ont été transportées des Seychelles à Goma les 17 et 19 juin 1994 à bord d'un avion cargo DC-8 d'Air Zaïre, immatriculé 9QCLV, en deux chargements d'une quarantaine de tonnes chacun. Cette opération a été négociée par le colonel Théoneste Bagosora, qui était alors un officier supérieur des forces gouvernementales rwandaises, avec la participation d'un ressortissant sud-africain, M. Willem Elhers, qui s'est déclaré lui-même directeur d'une société appelée Delta Aero.

65. La Commission constate que le Gouvernement seychellois a immédiatement annulé l'expédition du reste de la cargaison prévue sur la foi d'informations nouvelles qui l'ont amené à juger possible que les armes aient été en fin de compte destinées aux forces gouvernementales rwandaises, auquel cas il y aurait eu violation de l'embargo sur les armes décrété par l'ONU à l'encontre du Rwanda.

66. La Commission a étudié de très près l'importance de ces constatations. La première conclusion à laquelle elle est parvenue est que la réponse du Gouvernement zaïrois aux questions qu'elle a posées au Ministre des affaires étrangères à Kinshasa a été, en mettant les choses au mieux, extrêmement équivoque et insuffisante. La Commission constate que le Gouvernement zaïrois savait ou aurait dû savoir que l'un des rares appareils en état de fonctionner de sa compagnie aérienne nationale avait transporté des armes des Seychelles à Goma, en violation manifeste de la Convention relative à l'aviation civile internationale de l'OACI. Au cas où le Gouvernement n'aurait pas été au courant, la publication des allégations avancées dans le rapport de Human Rights Watch et les questions posées par la Commission à ce sujet auraient dû l'amener à enquêter sur cette question, sans tergiverser. De même, la Commission estime que le Gouvernement zaïrois savait ou aurait dû savoir qu'un officier supérieur de l'armée rwandaise, le colonel Théoneste Bagosora, agissait ou prétendait agir en son nom en négociant une vente d'armes aux Seychelles sur la base d'un certificat de destination finale apparemment délivré par le Ministère zaïrois de la défense à Kinshasa. Or, le Gouvernement a informé la Commission qu'il ignorait tout de cette affaire et du colonel Bagosora.

67. La Commission est consciente que la livraison d'armes à Goma au milieu et à la fin de 1994 et de 1995 peut éventuellement s'expliquer par le fait que les autorités zaïroises elles-mêmes destinaient ces armes à leurs propres troupes présentes dans cette ville ou, ultérieurement, au contingent zaïrois chargé d'assurer la sécurité dans les camps du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Toutefois, comme on l'a indiqué plus haut, le Gouvernement zaïrois n'a pas évoqué cette possibilité lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer les envois des Seychelles.

68. Il reste à savoir si l'embargo du Conseil de sécurité a été violé, c'est-à-dire si les armes transportées des Seychelles à Goma ont été ou non remises par la suite aux anciennes forces gouvernementales rwandaises. Pour les raisons précisées dans son rapport intérimaire, la Commission a été effectivement empêchée, lorsqu'elle se trouvait à Goma, de chercher à obtenir directement des informations sur ce transfert.

69. Toutefois, étant donné, en premier lieu, la réponse insatisfaisante du gouvernement de Kinshasa aux questions de la Commission, en particulier au sujet de la délivrance d'un certificat de destination finale pour les armes des Seychelles, en deuxième lieu, la participation à la négociation d'une vente d'armes aux Seychelles du colonel Théoneste Bagosora, officier supérieur des anciennes forces gouvernementales rwandaises qui faisaient alors l'objet d'un embargo des Nations Unies, en troisième lieu, le fait que le colonel Bagosora a lui-même accompagné les armes à Goma, en quatrième lieu, le fait que le colonel a informé une personne interrogée par la Commission que les armes étaient destinées aux forces gouvernementales rwandaises et leur avaient été livrées, en cinquième lieu, le fait que le Ministre zaïrois de la défense a déclaré tout ignorer du colonel Bagosora, bien que celui-ci ait prétendu avoir officiellement placé un appareil d'Air Zaïre sous la responsabilité militaire du Zaïre et pris livraison des envois d'armes des Seychelles au nom des Forces armées zaïroises, et en sixième et dernier lieu, les obstacles et le manque de coopération opposés par les fonctionnaires zaïrois désignés pour aider la Commission à Goma, qui n'ont pas permis à celle-ci d'y mener son enquête, la Commission conclut qu'il est hautement probable que l'embargo des Nations Unies a été violé dans la mesure où plus de 80 tonnes de fusils, de grenades et de munitions ont été transportées à l'aéroport de Goma les 17 et 19 juin 1994 et remises par la suite aux forces gouvernementales rwandaises qui se trouvaient alors à Gisenyi (Rwanda). Si cela s'est effectivement produit ainsi, la Commission estime que le Gouvernement zaïrois ou des éléments de ce gouvernement ont, au moins dans ce cas précis, prêté la main à cette violation.

70. La Commission internationale constate que l'arme de fabrication sud-africaine trouvée sur l'île Iwawa après la bataille qui s'y est déroulée en novembre 1995 a été fournie au Gouvernement rwandais plusieurs années avant l'imposition de l'embargo. Toutefois, elle estime nécessaire de poursuivre l'enquête pour savoir si M. Willem Ehlers, ressortissant sud-africain, a prêté la main à la vente ou à la fourniture d'armes aux forces gouvernementales rwandaises, en violation de l'embargo, et si la société Delta ou Delta Aero, dont il s'est déclaré lui-même directeur, y a également pris part.

71. Enfin, la Commission internationale ne saurait manquer de déplorer les difficultés auxquelles elle s'est heurtée en essayant d'obtenir des informations auprès de certains gouvernements d'États Membres des Nations Unies. Au paragraphe 3 de la résolution 1013 (1995), qui définit le mandat de la Commission, le Conseil de sécurité a demandé aux États, aux organes compétents des Nations Unies, y compris le Comité créé par la résolution 918 (1994), et, selon qu'il conviendrait, aux organisations humanitaires internationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de rassembler les informations dont ils disposaient concernant les questions relevant du mandat de la Commission, et leur a demandé de communiquer ces informations dès que possible.

72. Au paragraphe 5 de la même résolution, le Conseil a demandé aux gouvernements des États concernés sur le territoire desquels la Commission accomplirait sa tâche de coopérer pleinement avec elle à l'exécution de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de la Commission concernant la sécurité, l'assistance et les facilités d'accès nécessaires au déroulement de ses enquêtes, et a énuméré une série de mesures visant à aider la Commission à accomplir sa tâche.

73. Durant les quatre mois de son existence, la Commission a adressé plus de 40 lettres à des gouvernements d'États Membres, ainsi qu'à des organisations humanitaires internationales, organisations non gouvernementales et autres entités, en portant à leur attention ces dispositions, selon qu'il convenait, et en demandant leur aide spécifique (voir appendice VII). Comme elle l'a déjà fait observer dans son rapport intérimaire, les intéressés ont parfois répondu avec retard et, dans certains cas, se sont abstenus de répondre. De même, dans le cadre de ses nombreux contacts officiels, et bien qu'elle ait obtenu d'un grand nombre de sources un concours extrêmement précieux, la Commission estime que certains de ses interlocuteurs auraient pu se montrer davantage prêts à coopérer et à fournir des renseignements. S'ils l'avaient été, la Commission aurait été mieux à même de régler certaines questions qui demeurent jusqu'ici sans réponse. Elle note que ses préoccupations à cet égard ont trouvé un écho dans la lettre que le Président du Conseil de sécurité a adressée le 13 février 1996 au Secrétaire général (S/1996/104).

74. La Commission propose au paragraphe 91 ci-après des mesures visant à renforcer le régime des sanctions actuellement en vigueur en ce qui concerne la vente ou la fourniture d'armes et de matériel à des personnes se trouvant dans les États voisins du Rwanda, si ces armes ou ce matériel sont destinés à être utilisés à l'intérieur de ce dernier pays.

IX. RECOMMANDATIONS

75. Les recommandations de la Commission internationale d'enquête visent à être pragmatiques et à entraîner peu de frais par l'ONU et les États Membres. Il a toutefois été expliqué à la Commission que même ces modestes mesures ne sauraient être prises en l'absence de ressources. La Commission se doit donc de préciser clairement que, pour pouvoir appliquer comme il convient les résolutions du Conseil de sécurité, des ressources supplémentaires suffisantes devront être obtenues afin de mettre en place les mesures qu'elle propose, au cas où le Conseil voudrait les adopter.

76. Ces mesures prennent en considération les efforts déjà déployés par l'ONU pour remédier à la situation dans la région des Grands Lacs, ainsi que pour traiter des aspects économiques, militaires et ethniques de cette situation. Elles tiennent également compte des préoccupations relatives à la souveraineté nationale. Étant donné les énormes contraintes auxquelles doit faire face l'Organisation, la Commission estime que ces mesures constituent le meilleur moyen pratique pour atteindre les buts énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

A. Mécanismes visant à assurer le suivi et l'application des résolutions du Conseil de sécurité, à recueillir des informations et à préserver les éléments rassemblés

77. La Commission recommande que le Conseil de sécurité, lorsqu'il décrète un embargo sur les armes à l'encontre d'un État ou d'une partie d'un État en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, envisage simultanément d'inviter les États voisins à créer au sein de leurs gouvernements respectifs un bureau doté du personnel voulu dans les domaines juridique, politique, militaire, de la police, des douanes et de la surveillance des frontières. Ce bureau serait

chargé d'incorporer dans le droit interne les dispositions requises pour l'embargo décrété par l'ONU, d'assurer l'application et le suivi de l'embargo sur le territoire national et de présenter des rapports périodiques au Conseil de sécurité ou à un autre organe que le Conseil pourrait désigner à cette fin.

78. Les bureaux de ce genre seraient également chargés de recueillir des informations et de préserver les éléments rassemblés, et d'aider les organes qui pourraient être dépêchés ultérieurement par le Conseil de sécurité pour enquêter sur toute allégation de violation ou de mener eux-mêmes des enquêtes à la demande du Conseil.

79. Lorsque les ressources des États concernés ne suffiraient pas pour fournir à ces bureaux les effectifs et le matériel voulus, il pourrait être envisagé de créer un fonds d'affectation spéciale approprié dans le contexte de l'Article 50 de la Charte et de détacher du personnel pour aider les gouvernements qui en feraient la demande.

80. Étant donné la nécessité d'agir rapidement dans toute enquête sur des violations présumées d'un embargo, la Commission recommande que le Conseil de sécurité, lorsqu'il décrète un embargo, envisage simultanément d'établir un organe analogue à son Comité créé par la résolution 918 (1994), mais qui serait doté de fonctions élargies. Celles-ci consisteraient à maintenir la liaison avec les bureaux proposés plus haut, à recevoir, analyser et distribuer aux États Membres les rapports présentés par ces bureaux et à assurer avec eux la coordination de toute enquête sur des violations présumées. La Commission propose en outre que des ressources supplémentaires soient assurées afin de fournir à cet organe le personnel voulu.

81. Il reste toutefois à régler la question du suivi et de l'application de l'embargo actuel à l'encontre des anciennes forces gouvernementales rwandaises, après l'achèvement des travaux de la Commission. Comme il est proposé ci-après au paragraphe 91, la Commission estime que des mesures pourraient et devraient être prises immédiatement afin de créer un organe de suivi dans la sous-région. Cet organe n'a pas besoin d'être de grande dimension, mais devrait être mobile et prêt à accomplir sa tâche à très bref délai.

B. Mesures visant à renforcer la stabilité dans la sous-région

82. La Commission recommande que les Gouvernements des pays de la région des Grands Lacs, en particulier celui du Zaïre, intensifient leurs efforts en vue :

a) De faire en sorte que leur territoire ne soit pas utilisé pour le recrutement ou l'entraînement de réfugiés et ne serve pas de base à des groupes armés pour mener des incursions ou des attaques contre tout autre pays;

b) D'empêcher les activités d'entraînement militaire et la vente ou la fourniture d'armes destinées à des milices ou à d'autres groupes composés de réfugiés.

83. La Commission fait entièrement sienne la conclusion suivante de la réunion au sommet sur la région des Grands Lacs tenue au Caire en novembre 1995, et recommande que le Conseil de sécurité l'approuve, que les chefs d'État et de

délégation qui ont participé à la réunion soient invités à l'appliquer sans retard et que la communauté internationale soit prête à fournir sur demande une assistance technique :

"Les chefs d'État et de délégation ont noté avec une profonde inquiétude que des émissions de radio étaient utilisées pour fomenter la haine et semer la terreur dans la région. Les participants se sont engagés à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre fin aux programmes de radio illégaux et provocateurs produits dans un pays et diffusés dans un autre. Ils ont appelé la communauté internationale à aider à fournir les technologies nécessaires pour repérer l'emplacement des émetteurs mobiles."

C. Mesures de confiance visant à réduire les mouvements d'armes dans la sous-région

84. Un grand nombre de conflits que le Conseil de sécurité s'efforce de régler en décrétant des embargos, y compris la situation au Rwanda et au Burundi ainsi qu'aux alentours, sont alimentés et exacerbés par la présence d'armes légères et de mines terrestres. La Commission recommande par conséquent que, lorsqu'un embargo sur les armes est décrété, les États voisins soient encouragés à participer de leur plein gré à un registre ou à une banque de données sur les mouvements et les acquisitions d'armes légères, de munitions et de matériel militaire. À titre préliminaire, le Conseil de sécurité voudra peut-être encourager les États de la région des Grands Lacs à envisager de mettre en place un tel registre.

85. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient être également encouragés à adhérer à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier aux dispositions concernant l'emploi de mines terrestres antipersonnel, ainsi qu'au moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel. Par ailleurs, les pays fournisseurs pourraient être priés de veiller à ne pas transférer de telles armes, y compris les mines, à des entités autres que des États ou à des hommes d'affaires privés.

D. Recommandations concernant la poursuite des enquêtes sur les violations avérées ou présumées

86. La Commission recommande que le Conseil de sécurité envisage d'inviter le Gouvernement sud-africain à mener une enquête sur la participation de M. Willem Ehlers aux négociations qui se sont déroulées aux Seychelles en juin 1994 et qui ont abouti à la livraison d'armes et de munitions à Goma (Zaire). Cette enquête devrait également s'appliquer aux activités de la société Delta ainsi que, le cas échéant, aux personnes et aux sociétés apparentées, et ses conclusions devraient être portées à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994), aux fins de distribution générale aux États Membres.

87. La Commission recommande que le Conseil de sécurité envisage de demander au Gouvernement bulgare de mettre à la disposition du Comité créé par la résolution 918 (1994), aux fins de distribution générale aux États Membres, les conclusions de l'enquête menée par le Conseil interministériel bulgare chargé du complexe militaro-industriel et de la mobilisation au sujet des allégations selon lesquelles des responsables de la société Kintex, à Sofia, étaient apparemment prêts à vendre des armes en violation des résolutions du Conseil de sécurité.

88. La Commission recommande que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement zairois de mener une enquête sur la complicité apparente de certains de ses fonctionnaires dans l'achat d'armes des Seychelles en juin 1994. Le Gouvernement devrait être également tenu de mener une enquête approfondie et transparente sur les allégations de complicité zairoise dans d'autres violations soupçonnées des résolutions du Conseil de sécurité et de porter ses conclusions à la connaissance du Comité créé par la résolution 918 (1994), dans les délais fixés par le Conseil de sécurité, aux fins de distribution générale aux États Membres.

89. Cette enquête devrait permettre de résoudre les contradictions profondes qui existent entre les réponses du Gouvernement aux questions écrites de la Commission et les faits tels qu'ils ont été ultérieurement établis par celle-ci. En particulier, elle devrait permettre d'expliquer, en premier lieu, pourquoi un officier supérieur rwandais d'une armée soumise à un embargo de l'ONU, le colonel Théoneste Bagosora, a été apparemment autorisé à agir au nom du Ministère zairois de la défense dans l'achat d'armes des Seychelles en juin 1994 et à prendre livraison de ces armes au nom des forces armées zairoises; en deuxième lieu, comment le colonel Bagosora est entré en possession du certificat de destination finale apparemment délivré par le Ministère zairois de la défense; en troisième lieu, qui l'a autorisé à affréter un appareil d'Air Zaïre pour transporter les armes; en quatrième et dernier lieu, ce qui est advenu de ces armes.

90. Si les recommandations figurant dans la présente section sont adoptées et si les États Membres concernés se conforment aux demandes du Conseil de sécurité, le Comité créé par la résolution 918 (1994) pourrait, en application du paragraphe 14 b) de la résolution 918 (1994), examiner ces informations et soumettre au Conseil des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo.

E. Mesures de dissuasion contre de nouvelles violations de l'embargo

91. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la situation relative aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, la Commission recommande ce qui suit :

a) Le Gouvernement zairois devrait être de nouveau invité à envisager la présence d'observateurs des Nations Unies sur son territoire afin de surveiller l'application de l'embargo et de décourager l'envoi d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de l'embargo;

b) Le Conseil de sécurité voudra peut-être envisager d'élargir le concept régissant l'emploi du contingent zaïrois chargé d'assurer la sécurité dans les camps du HCR, au titre duquel des troupes nationales sont recrutées, dirigées et financées par la communauté internationale, et de l'appliquer au contrôle de l'embargo au Zaïre, peut-être en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine en vertu du Chapitre VIII de la Charte;

c) Afin d'assurer un élément de dissuasion et de contrôle jusqu'à ce qu'une solution à plus long terme puisse être trouvée, le Conseil de sécurité voudra peut-être envisager à titre intérimaire de maintenir la Commission internationale d'enquête ou de créer un organe analogue composé d'un très petit nombre de membres en vue de poursuivre les contacts avec les gouvernements des États de la région des Grands Lacs, de veiller au suivi des enquêtes de la Commission internationale, de répondre à toute nouvelle allégation de violation et de présenter des rapports périodiques au Secrétaire général sur l'évolution de la situation concernant l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Appendice I

1. La Commission internationale d'enquête tient à exprimer sa gratitude au personnel du HCR et du PNUD au Kenya, au Rwanda, au Burundi, en République-Unie de Tanzanie, en Ouganda et au Zaïre, ainsi qu'à la MINUAR et à son bureau de liaison au Zaïre, pour l'aide précieuse qu'ils lui ont fournie en matière de soutien logistique, de transport et de communications.

2. La Commission tient à exprimer sa profonde gratitude aux personnalités officielles, aux diplomates, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales, aux membres des organismes de secours, aux journalistes et aux autres personnes qui l'ont aidée dans ses activités depuis la présentation de son rapport intérimaire.

A. Au Burundi

Personnalités officielles

Le Président de la République, M. Sylvestre Ntibantunganya
Le chef d'état-major des forces armées
Le chef d'état-major de la gendarmerie
L'Administrateur général de la sécurité de l'État
Le chef de cabinet du Président

Représentants d'États

Belgique
Allemagne
France

Organismes des Nations Unies

Le Président et les membres de la Commission d'enquête au Burundi
Le Représentant spécial au Secrétaire général et son adjoint

B. En France

Les responsables du Ministère des affaires étrangères
L'ancien commandant de l'opération Turquoise
L'ancien commandant des forces françaises à l'aéroport de Goma durant l'opération Turquoise
Les responsables du Secrétariat général de la défense nationale
Les représentants de fabricants d'armes et de matériel

C. Au Kenya

Le Ministre des affaires étrangères
Le Haut Commissaire adjoint de l'Afrique du Sud

D. Aux Seychelles

Le Ministre de la défense

Le Directeur général du Ministère des affaires étrangères

Le chef d'état-major des forces de défense populaires

Appendice II

~~Ministère du Zaïre~~
~~Ministère de la Défense Nationale~~
~~et des Anciens Combattants~~



TO WHOM IT MAY CONCERN

I, Colonel T. BAGOSORA hereby certify that the Military Command of the Republic of Zaire has chartered aircraft QC9LV for military purposes. The said aircraft will be transporting arms and ammunitions from Seychelles to Zaire directly, and during the course of this flight, will be under full military responsibility of the Ministry of Defence of the Government of Zaire.

Signed: 
Col. T. BAGOSORA

Dated: 16th June, 1994.

Appendice III

REPUBLIQUE DU ZAIRE
CABINET DU VICE-PREMIER-MINISTRE
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS
KINSHASA



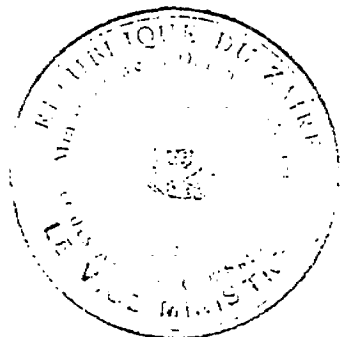
Le Vice-Ministre

CERTIFICAT DE DESTINATION FINALE

Je soussigné TAOKO YOKA, Général de
Brigade, Vice-Ministre de la Défense Nationale et
~~des Anciens Combattants~~, certifie que les munitions
et les TNT commandées auprès de la Société DELTA
ont comme destination finale la République du
ZAIRE.

La réexportation de ces munitions vers
les tiers n'est pas permise sans le consentement du
Gouvernement de la République de SEYCHELLES.

Fait à KINSHASA le 13-06-1994



Appendice IV

**SEYCHELLES PEOPLE'S DEFENCE FORCES
DEFENCE FORCES HEADQUARTERS**

P O Box 363, Victoria — Mahe, Republic of Seychelles
Telegrams: SEYDEFENCE Telefax: 224338 Telex: 2365 SPDF SEZ Telephone: 224070, 224005

Please address all correspondence to the Chief of Staff

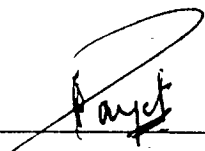


Ref:

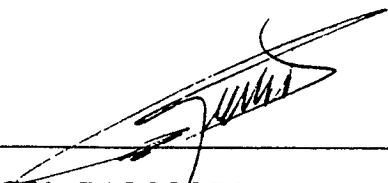
Date: 16.6.94

This is to certify that I, Lt. Col. Leopold Payet have today handed over in good order to Colonel Bagosora the following items:

- | | | | |
|----|-----------------------|---|-------------|
| 1. | AK 47 Rifles | - | 2,500 units |
| 2. | 7.62 mm Ammunition | - | 500,220 pcs |
| 3. | Hand grenades | - | 2,560 pcs |
| 4. | 12.7 mm HE Ammunition | - | 33,696 pcs |



LT. COL. L. PAYET
For : S.P.D.F.



COL. BAGOSORA
For : F.A.Z.

DATED: 16.6.94.

16 June 1994

Appendice V

DFHQ's/.....

SEYCHELLES PEOPLE'S DEFENCE FORCES

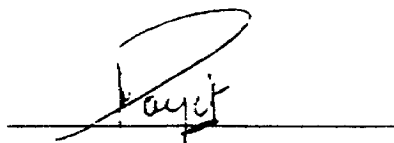
Telegrams: SEYDEFENCE
Telex: 2365 SPDF SZ
Fax: 24338
Telephone: 24070/24005

Defence Forces Headquarters
Republic of Seychelles
P.O. Box 363
Victoria - Mahe

18th June 1994

This is to certify that I, Col. Leopold Payet have today handed over on good order to Colonel Bagosora the following items:

- | | | |
|---------------------------------|---|-----------|
| 1. 60 mm Mortar | - | 6,000 pcs |
| 2. 82 mm Mortar | - | 624 pcs |
| 3. 12.7mm HE Ammunition | - | 4,800 pcs |
| 4. 37 mm + Fuse | - | 5,440 Pcs |
| 5. 14.5 mm | - | 7,600 pcs |
| 6. Fragmentation Rifle Grenades | - | 5,600 pcs |



LT. COL. L. PAYET

For: S.P.D.F



COL. BAGOSORA

For: F.A.Z

DATED: 18-6-94

18 June 1994

Appendice VI

INFORMATIONS FOURNIES PAR LE GOUVERNEMENT SEYCHELLOIS
D'APRÈS LA FICHE D'IMMIGRATION REPRODUITE CI-APRÈS

Nom : THÉONESTE
Prénom : BAGOSORA
Nationalité : Rwandaise
Date de naissance : 16/08/1941
Passeport numéro : 044855
Date de délivrance : 01/12/1992
Lieu de délivrance : Kigali
Profession : Homme d'affaires
Adresse locale : Beau Vallon Bay Hotel
Lieu d'embarquement : Johannesburg
Numéro de vol : HM060
Date d'arrivée : 04/06/1994
Date de départ : 19/06/1994
Numéro de vol : AZR4032
Adresse à l'étranger : Boîte postale 347
Kigali (Rwanda)

Fiche d'immigration

S/1996/195
Français
Page 31

(recto)

(verso)

19/12/4032
19/6/1994

REPUBLIQUE DE SEYCHELLES
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE L'IMMIGRATION
DE SEYCHELLES ET COMBATTANT L'IMMIGRATION
N° 968009

COGNOM: BACALON
PRENOM: Theoneste
DATE DE NAISSANCE: 16/07/1941
LIEU DE NAISSANCE: RWAANDA

5 PASSPORT NO: 000000
6 DATE OF ISSUE: 07 DEC 1992
7 PORT OF EMBARKATION: Kigali
8 FLIGHT NUMBER: 147060
OCCUPATION: Buisness man
10 ADDRESS IN SEYCHELLES: Beau Vallon Bay Hotel

FOR VISITORS ONLY
PRESENTS SINCE: 19/06/1994
DATE: 07 JUN 1994

11 TRAVEL AGENCY: SAA
12 ATTENDED LENGTH OF STAY IN SEYCHELLES: 500
DAYS: 500

FOR RESIDENTS ONLY
13 RETURNING RESIDENTS: ☐ NEW RESIDENT: ☐
14 REVENANT DETRANGER: ☐
15 NUMBER OF WEEKS ABSENT FROM SEYCHELLES:
16 NATIONAL IDENTITY NUMBER:
DATE: 07 JUN 1994

Appendice VII

CORRESPONDANCE ENTRE LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE ET LES GOUVERNEMENTS
ET AUTRES ENTITÉS : NOVEMBRE 1995-FÉVRIER 1996

Envoyée				Reçue	
Numéro d'ordre	Date	Destinataire	Objet	Date	Observations
01	12 novembre 1995	Comité créé par la résolution 918 (1994)	Demande de renseignements	24 novembre	Aucune information disponible
02	24 novembre	Zaïre	Explication du mandat et du but de la Commission		Aucune réponse mais la Commission s'est rendue à Kinshasa du 8 au 16 décembre
03	27 novembre	Comité international de la Croix-Rouge	Demande de renseignements		Aucune réponse mais un représentant du CICR s'est entretenu avec la Commission le 1er décembre
04	27 novembre	Chine	Demande de renseignements concernant les allégations	30 janvier 1996	Allégations réfutées
05	27 novembre	Afrique du Sud	Demande de renseignements concernant les allégations	20 février	Réponse du Ministre des affaires étrangères
06	27 novembre	France	Demande de renseignements concernant les allégations	2 janvier	Allégations réfutées
07	29 novembre	Afrique du Sud	Demande de renseignements concernant les armes	20 février	Réponse contenant les renseignements requis
08	29 novembre	Belgique	Demande de renseignements concernant les armes	10 janvier	Réponse contenant les détails demandés
09	29 novembre	MINUAR	Demande d'examen des dossiers		Un examen partiel a eu lieu le 1er décembre
10	30 novembre	Douanes britanniques	Demande de renseignements		Aucune réponse
11	1er décembre	Bulgarie	Demande de renseignements concernant les allégations	14 février	Allégations réfutées
12	4 décembre	MINUAR	Demande de renseignements concernant les armes remises par l'opération Turquoise		Aucune réponse mais poursuite des contacts
13	5 décembre	France	Demande de désignation d'un responsable	2 janvier	Le Gouvernement désigne un responsable
14	5 décembre	Belgique	Demande de désignation de responsable	10 janvier	Réponse reçue, mais aucun responsable désigné
15	5 décembre	République-Unie de Tanzanie	Demande de visite		Aucune réponse
16	5 décembre	Médecins sans frontières	Demande de renseignements	11 décembre	Promesse d'assistance
17	7 décembre	Seychelles	Demande de renseignements concernant les allégations		Aucune réponse
18	9 décembre	Zaïre	Demande de renseignements concernant les allégations	15 décembre	Réponse orale et écrite du Ministre des affaires étrangères
19	18 décembre	Douanes britanniques	Rappel d'une demande précédente		Aucune réponse, mais réunion tenue le 10 janvier
20	18 décembre	HCR	Demande de renseignements	19 janvier	Renseignements fournis
21	19 décembre	République-Unie de Tanzanie	Demande de visite		Aucune réponse

Envoyée				Reçue	
Numéro d'ordre	Date	Destinataire	Objet	Date	Observations
22	19 décembre	Ouganda	Demande de visite		Aucune réponse
23	20 décembre	Burundi	Demande de visite	24 janvier	Visite effectuée du 26 au 29 janvier
24	20 décembre	Rwanda	Demande de renseignements complémentaires		Aucune réponse, mais poursuite des contacts officiels
25	5 janvier 1996	OACI	Demande de renseignements	18 janvier	Renseignements fournis
26	18 janvier	Belgique	Demande de renseignements		Aucune réponse à ce jour
27	18 janvier	Seychelles	Demande de visite	23 janvier	Visite effectuée du 31 janvier au 5 février
28	22 janvier	Kenya	Demande de réunion	29 janvier	Réunion tenue le 29 janvier
29	22 janvier	Burundi	Demande de visite	24 janvier	Visite effectuée du 26 au 29 janvier
30	23 janvier	République-Unie de Tanzanie	Nouvelle demande de visite		Aucune réponse
31	25 janvier	France	Demande d'entretien avec des officiers français	13 février	Réponse offrant des entretiens avec des officiers, des responsables du Ministère des affaires étrangères et autres personnalités
32	30 janvier	Kenya	Note verbale demandant des contacts avec des personnalités officielles	29 février	Réponse proposant des réunions au retour de la Commission
33	30 janvier	Comité créé par la résolution 918 (1994)	Demande de renseignements	8 février	Aucune information disponible
34	5 février	Federal Reserve Bank de New York	Demande de renseignements	27 février	Renseignements fournis
35	6 février	Bulgarie	Lettre de suivi	14 février	Allégations réfutées
36	6 février	Afrique du Sud	Lettre de suivi	20 février	Réponse du Ministre des affaires étrangères
37	8 février	Seychelles	Nouvelle demande d'assistance	10 février	Informations fournies
38	12 février	OACI	Nouvelle demande d'assistance		Aucune réponse à ce jour
39	14 février	Federal Reserve Bank de New York	Lettre de suivi	27 février	Informations fournies
40	15 février	Ouganda	Nouvelle demande de visite	8 mars	Réponse reçue
41	16 février	Kenya	Nouvelle demande de réunion	29 février	Réponse proposant des réunions au retour de la Commission
42	16 février	France	Demande d'entretien avec des officiers français	23 février	Dispositions prises et entretiens effectués du 26 au 29 février
